

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°193-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

**OBJET : Avenant n°2 au marché relatif à l'aménagement de la rue du stade à Ennezat**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

**Vu** la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**Vu** le marché relatif à l'aménagement de la rue du stade à Ennezat conclu avec la société EUROVIA DALA (63000 – Clermont-Fd) pour un montant de 314 640,00€ HT et son avenant n°1,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### Article 1 :

**Décide** d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

| MONTANT INITIAL<br>DU MARCHÉ<br>(EN €HT) | AVENANTS<br>ANTERIEURS<br>(EN €HT) | MODIFICATIONS APORTEES<br>AU TITRE DU PRESENT AVENANT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | MONTANT DE<br>L'AVENANT<br>(EN €HT) |
|------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 314 640,00€ HT                           | Sans incidence<br>financière       | Compte tenu de la coordination avec les travaux d'enfouissement réalisés par la commune d'Ennezat et des difficultés de stabilités des fouilles, le délai global des travaux qui était initialement de 7 semaines est prolongé de 9 semaines supplémentaires.<br><br>Délai d'exécution initial : 7 semaines<br>Date de début initiale : 16/01/2023<br>Date de fin initiale : 03/03/2023<br><br>Délai d'exécution après modification : 16 semaines<br>Date de fin après modification : 05/05/2023 | Sans incidence<br>financière        |

### Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 18 juillet 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

